



Informations de base	
2011/0418(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds d'entrepreneuriat social européens Modification 2016/0221(COD) Modification 2017/0230(COD) Modification 2018/0045(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		AUCONIE Sophie (PPE)	25/10/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive EL KHADRAOUI Saïd (S&D) SCHMIDT Ollie (ALDE) GIEGOLD Sven (Verts/ALE) KAMALL Syed (ECR)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		BERÈS Pervenche (S&D)	26/03/2012
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		STOYANOV Dimitar (NI)	25/01/2012
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires générales		3180	2012-06-26	
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3147	2012-02-20	
Environnement		3233	2013-03-21	
Commission	DG de la Commission		Commissaire	

européenne	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel
Comité économique et social européen		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0862 	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2012	Débat au Conseil		
31/05/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
06/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0194/2012	Résumé
12/09/2012	Débat en plénière	CRE link	
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0345/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
12/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0072/2013	Résumé
21/03/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2013	Signature de l'acte final		
17/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0418(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2016/0221(COD) Modification 2017/0230(COD) Modification 2018/0045(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/08183




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.704	27/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.145	29/03/2012	

Amendements déposés en commission		PE486.136	30/03/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE487.778	25/04/2012	
Avis de la commission	JURI	PE485.841	27/04/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0194/2012	06/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0345/2012	13/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0072/2013	12/03/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00074/2012/LEX	17/04/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1513 	07/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1512 	07/12/2011	
Document de base législatif	COM(2011)0862 	07/12/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0862	01/03/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2012/0032 JO C 175 19.06.2012, p. 0011	25/04/2012	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1294/2012	23/05/2012	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0122/2012 JO C 335 01.11.2012, p. 0016	14/06/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/0346 JO L 115 25.04.2013, p. 0018	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/2555(DEA)	Examen d'un acte délégué

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 07/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : soutenir le marché des entreprises sociales en permettant aux fonds d'investissement qui visent ces entreprises de collecter des fonds de manière plus efficiente.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : de plus en plus d'investisseurs visent des objectifs sociaux au lieu de ne rechercher que de simples rendements financiers. Aussi un marché de l'investissement social est-il en train de naître dans l'Union, lequel est notamment **composé de fonds qui ciblent les entreprises à vocation sociale**. Selon le rapport 2009 de Global Enterprise Monitor, dans les États membres de l'UE étudiés, entre 3% et 7,5% de la main-d'œuvre travaillent pour une forme ou une autre d'entreprise sociale. Selon certaines estimations, ce marché de l'investissement solidaire pourrait croître très rapidement et **dépasser largement les 100 milliards EUR**.

Les entreprises sociales sont presque exclusivement des PME, en grande partie financées par des subventions provenant de fondations, de particuliers ou du secteur public. En tant qu'entreprises, elles ont toutefois besoin de pouvoir mobiliser un éventail plus large d'investissements et de sources de financement. **Le marché des fonds d'investissement de l'UE a déjà commencé à jouer un rôle important** de ce point de vue, puisque l'on a vu se créer un marché des fonds d'investissement ciblant principalement ce type d'entreprises. Afin de distinguer ces fonds ciblés des fonds d'investissement social au sens large, la présente proposition les désigne par le terme de «**fonds d'entrepreneuriat social**».

La croissance des fonds d'entrepreneuriat social se heurte à **deux problèmes, causés par des lacunes réglementaires et des défaillances du marché** : 1°) la réglementation, que ce soit au niveau de l'UE ou des États membres, n'est pas conçue pour faciliter la levée de capitaux par ces types de fonds ; 2°) les fonds d'entrepreneuriat social ne se développent pas dans tous les États membres et sont pour l'instant inégalement répartis.

Il est donc **nécessaire d'établir un cadre commun** pour l'utilisation de la dénomination «fonds d'entrepreneuriat social européen», en particulier en ce qui concerne la composition du portefeuille des fonds qui opèrent sous cette dénomination, leurs cibles d'investissement, les outils d'investissement qu'ils peuvent mettre en œuvre et les catégories d'investisseurs pouvant investir dans de tels fonds, en fixant des règles uniformes au niveau de l'Union.

La Commission s'est engagée, dans **l'Acte pour le marché unique**, à prendre plusieurs mesures pour permettre aux entreprises sociales de l'UE de se développer, notamment en s'attaquant à ces problèmes de financement. La proposition actuelle est l'une des initiatives prises pour honorer cet engagement. Elle fait partie de **l'Initiative pour l'entrepreneuriat social** lancée par la Commission. Elle complète **l'initiative sur les fonds de capital-risque**. Ainsi deux cadres distincts, l'un pour le capital-risque et l'autre pour l'entrepreneuriat social, s'appliqueraient en parallèle de manière autonome.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a permis de déceler deux grands problèmes:

1) **les informations mises à la disposition des investisseurs** sur les entreprises sociales et sur les politiques d'investissement et les procédures de sélection des fonds d'entrepreneuriat social, ainsi que sur l'évaluation des incidences sociales, sont soit insuffisantes, soit présentées sous des formes qui ne permettent pas de les comparer;

2) **les dispositions applicables aux levées de fonds** par des entités spécialisées dans l'investissement social ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins spécifiques des fonds d'entrepreneuriat social.

L'analyse d'impact définit **trois grands objectifs**: i) améliorer la transparence et la comparabilité des fonds d'investissement qui ciblent les entreprises sociales; ii) améliorer les outils d'évaluation et d'analyse des incidences sociales; et iii) établir pour toute l'Union des règles mieux adaptées aux besoins des fonds d'entrepreneuriat social.

L'analyse se prononce en faveur de l'adoption d'un **cadre distinct** définissant ces fonds et les règles qui leur sont applicables, afin de leur permettre de lever plus facilement des fonds au niveau national et transnational, notamment en créant à leur intention un «**label**» **européen** fondé sur des critères de transparence rigoureux.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'objectif de la proposition de règlement est de **créer un cadre législatif adapté aux besoins des entreprises sociales**, des investisseurs désireux de les financer et des fonds d'investissement spécialisés qui agissent comme intermédiaires entre les deux. Elle vise à **définir**

le plus clairement possible les caractéristiques qui distinguent les fonds d'entrepreneuriat social de la catégorie, plus large, des fonds d'investissement alternatifs. Seuls les fonds présentant ces caractéristiques pourront lever des fonds au titre du cadre européen pour les fonds d'entrepreneuriat social.

Le règlement proposé vise à résoudre les problèmes relevés :

- en définissant des exigences uniformes pour les gestionnaires d'organismes de placement collectif qui exercent leur activité en qualité de «fonds d'entrepreneuriat social européen»,
- en imposant des exigences relatives aux portefeuilles, aux techniques d'investissement et aux entreprises que ces fonds peuvent cibler, et
- en instaurant des règles uniformes sur les catégories d'investisseurs auxquelles ils peuvent s'adresser et sur l'organisation interne des gestionnaires qui les commercialisent.

Le règlement proposé tient compte des spécificités des entreprises sociales, dont l'objectif principal est d'avoir un impact social positif. Il exige donc des entreprises de portefeuille éligibles qu'elles aient **une incidence sociale positive et mesurable**, qu'elles consacrent leurs bénéfices à la réalisation de cet objectif principal et qu'elles soient gérées d'une manière transparente, incluant l'obligation de rendre des comptes.

Dans la mesure où les gestionnaires d'organismes de placement collectif opérant en tant que «fonds d'entrepreneuriat social» seront soumis aux mêmes règles de fond dans toute l'UE, ils bénéficieront de **conditions uniformes d'enregistrement et d'un passeport valable à l'échelle de l'UE**, ce qui contribuera à la création de conditions de concurrence égales pour tous les acteurs du marché du financement de l'entrepreneuriat social.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : il n'y a pas d'incidence budgétaire.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 06/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sophie AUCONIE (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (FESE).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils portent en particulier sur les points suivants :

Objet et champ d'application: le règlement s'appliquera aux gestionnaires d'organismes de placement collectif qui sont établis dans l'Union et qui gèrent des portefeuilles de FESE dont les actifs gérés, au total:

- ne dépassent pas un seuil de 500.000.000 EUR et sont soumis à enregistrement auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine conformément à la [directive 2011/61/UE](#) ou sur les gestionnaires de fonds alternatifs ;
- atteignent ou dépassent le seuil de 500.000.000 EUR et sont soumis à agrément conformément à la directive 2011/61/UE, à condition que ces gestionnaires choisissent d'opter pour le régime établi par le règlement et le respectent à tout moment pour le FESE qu'ils gèrent.

Les gestionnaires de FESE soumis à agrément en vertu du règlement pourront en outre gérer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) soumis à agrément au titre de la [directive 2009/65/CE](#), sous réserve qu'ils soient gestionnaires externes.

Il est précisé que le règlement établit des règles uniformes concernant les instruments pouvant être utilisés par un FESE lorsqu'il réalise un investissement, qui comprennent les instruments de capitaux propres ou de quasi-capitaux propres, les instruments de créance, y compris les billets à ordre et les bons de caisse, les investissements dans d'autres FESE et les prêts à court et à moyen terme, y compris les prêts d'actionnaires et les subventions.

Définitions :

- Le «FESE» est défini comme un organisme de placement collectif qui investit au moins 70% du total de ses apports en capital en actifs qui sont des investissements admissibles. Le texte amendé précise que le pourcentage sera calculé en moyenne sur une période maximale de cinq ans et sur la base du montant investissable après déduction de tous les coûts pertinents et des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie détenus à court terme.
- Une «**entreprise de portefeuille admissible**» est définie comme une entreprise qui, à la date où elle fait l'objet d'un investissement par le FESE, n'est pas cotée sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE et qui a pour objectif de produire des effets sociaux positifs et mesurables en fournissant : i) des biens ou des services à des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues; ii) des biens ou des services en utilisant une méthode de production qui soit la matérialisation de l'insertion des personnes vulnérables, marginalisées, défavorisées ou exclues.

Condition d'utilisation de la dénomination «fonds d'entrepreneuriat social européen» : un amendement clarifie que les gestionnaires de FESE peuvent effectuer des emprunts, émettre des titres de créance ou fournir des garanties au niveau du FESE, à condition que ces emprunts, titres de créance ou garanties soient couverts par des engagements non appelés et n'augmentent donc pas l'exposition du fonds au-delà de ses engagements.

En ce qui concerne les FESE qu'ils gèrent, **les gestionnaires de FESE devront :**

- exercer leurs activités de manière à encourager les effets sociaux positifs des entreprises de portefeuille admissibles dans lesquelles ils ont investi et à promouvoir au mieux les intérêts des FESE qu'ils gèrent et des personnes qui y investissent, ainsi que l'intégrité du marché;
- faire preuve d'une grande diligence dans le choix et le suivi des investissements effectués dans les entreprises de portefeuille admissibles et des effets sociaux positifs de ces entreprises.

Indicateurs : pour chaque FESE qu'ils gèrent, les gestionnaires de FESE devront mettre en œuvre des procédures afin d'établir et de suivre, à l'aide d'indicateurs clairs et comparables, dans quelle mesure les entreprises de portefeuille admissibles où investit le FESE produisent les effets sociaux positifs en faveur desquels elles se sont engagées. Ces indicateurs doivent inclure au moins:

- l'emploi et le marché du travail;
- les normes et les droits liés à la qualité de l'emploi;
- l'inclusion sociale et la protection de groupes particuliers;
- l'égalité de traitement et l'égalité des chances, ainsi que la non-discrimination;
- la santé et la sécurité publiques;
- l'accès à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation et les effets sur les systèmes concernés.

Fonds propres : à tout moment, les gestionnaires de FESE devront détenir des fonds propres suffisants équivalant à au moins **25% de leurs coûts fixes de l'année précédente**. Lorsqu'un FESE mène ses activités depuis moins d'un an après son établissement, il devra disposer de capitaux propres représentant au moins 25% des coûts fixes prévus dans son plan d'entreprise, à moins que les autorités compétentes n'exigent un ajustement de ce plan.

Dépositaire : pour chaque FESE qu'il gère, le gestionnaire devra veiller à ce qu'un seul dépositaire soit désigné. Le dépositaire : i) sera un établissement soumis à une réglementation prudentielle et à une surveillance continue ; ii) sera responsable de la vérification de la propriété des actifs du FESE admissible ; iii) sera responsable à l'égard du FESE et des investisseurs du FESE de toute perte subie résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

Surveillance et coopération administrative : les autorités compétentes devront coopérer avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) aux fins du règlement, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010. Elles devront fournir à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. En particulier, l'AEMF et les autorités compétentes devront se transmettre toutes les informations et tous les documents nécessaires pour détecter les infractions au règlement et y remédier.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes au sujet de l'exercice de leurs fonctions respectives, toute autorité concernée pourra saisir l'AEMF en vue d'une médiation.

Réexamen : au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra procéder à un réexamen du règlement incluant, entre autres, une analyse des points particuliers suivants :

- une analyse des emplacements géographiques des FESE et des entreprises de portefeuille admissibles dans lesquelles ils investissent ;
- l'opportunité d'établir un label européen d' «entreprise sociale» ;
- le champ d'application du règlement, y compris la possibilité d'étendre la commercialisation des FESE aux investisseurs de détail ;
- l'opportunité d'assortir le règlement d'un cadre fiscal européen visant à encourager l'entrepreneuriat social.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 25/04/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds de capital-risque européens et sur une **proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (FESE).

La BCE se félicite des règlements proposés, qui instaureront des conditions uniformes pour les fonds opérant sous une dénomination européenne unique et dans le même cadre réglementaire, tout en assurant une surveillance adéquate.

À cet égard, la BCE relève plusieurs caractéristiques qui contribueraient à parvenir à un cadre réglementaire approprié et équilibré : i) le caractère facultatif du régime, ii) la procédure de notification transfrontalière entre autorités compétentes, iii) les règles régissant le comportement d'un gestionnaire éligible et les exigences en matière d'information, ainsi que iv) les dispositions visant à garantir une surveillance efficace de l'utilisation du passeport.

La BCE est favorable à l'objectif de la Commission qui est de garantir la cohérence des règlements proposés avec le régime existant applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la directive 2011/61/UE. Sur ce point, la BCE se félicite de la référence, dans les règlements proposés, au seuil prévu dans la directive 2011/61/UE, laquelle introduit une limite de 500 millions d'EUR pour les fonds de capital, ce qui délimiterait les régimes des fonds de capital-risque européens et des FESE par rapport au cadre établi par la directive 2011/61/UE.

Par ailleurs, le champ d'application des règlements proposés dépend également de l'interdiction, pesant sur tous les fonds de capital-risque et fonds d'entrepreneuriat social éligibles, de recourir à l'effet de levier, ce qui vise à garantir que les fonds éligibles ne contribuent pas au développement de risques systémiques et qu'ils se focalisent sur le soutien aux entreprises de portefeuille éligibles.

Par conséquent, s'il est vrai que la notion de levier est fondamentale pour le modèle d'activité mis en place par de nombreux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la BCE estime qu'il convient **d'exclure expressément tout levier éventuel** dans le cas des régimes proposés pour les fonds de capital-risque européens et les FESE.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (FESE).

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, le vote étant reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement sont les suivants :

Objet, champ d'application et définitions : selon le Parlement, le règlement devrait établir des exigences et conditions uniformes applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif souhaitant utiliser la dénomination «FESE» pour la commercialisation de FESE dans l'Union.

Les amendements introduits précisent les points suivants:

- le règlement devrait s'appliquer aux gestionnaires d'organismes de placement collectif dont les actifs gérés ne dépassent pas au total le seuil visé à la [directive 2011/61/UE](#) sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont établis dans l'Union et qui sont soumis à enregistrement auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine ;
- les gestionnaires de FESE qui sont enregistrés au titre du règlement et dont le total des actifs croît ensuite pour dépasser le seuil visé à la directive 2011/61/UE, et qui dès lors deviennent soumis à un agrément des autorités compétentes de leur État membre d'origine conformément à ladite directive, devraient pouvoir continuer à utiliser la dénomination «FESE» pour la commercialisation de FESE dans l'Union, pour autant qu'ils se conforment aux exigences énoncées dans la directive 2011/61/UE et qu'ils continuent à se conformer au présent règlement, à tout moment, en ce qui concerne les FESE ;
- les gestionnaires de FESE enregistrés conformément au règlement pourront également gérer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) soumis à autorisation au titre de la [directive 2009/65/CE](#) à condition qu'ils soient des gestionnaires externes.

Définition du FESE: les FESE devraient être réputés correspondre aux fonds qui ont l'intention **d'investir au moins 70% du total de leurs apports en capitaux et de leur capital souscrit non appelé** dans de telles entreprises. Le Parlement souhaite préciser les points suivants :

- Les FESE ne devraient pas être autorisés à **investir plus de 30%** du total de ses apports en capital et de son capital souscrit non appelé en actifs autres que des investissements éligibles. Cela revient à dire qu'à tout moment, le pourcentage de 30% est la limite maximale des investissements non éligibles, tandis qu'un pourcentage de 70% est réservé aux investissements éligibles durant la durée du FESE.
- Un FESE ne devrait pas s'établir dans un **paradis fiscal** ni sous une juridiction non coopérative, tels que les pays tiers qui se caractérisent, notamment, par i) l'exemption d'impôt ou un impôt pour la forme, ii) l'absence d'accord réel de coopération entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire du FESE et les autorités de surveillance du pays tiers dans lequel est établi le fonds en question, ou iii) l'absence de véritable échange d'informations en matière fiscale.

Condition d'utilisation de la dénomination «FESE» : les députés estiment que le gestionnaire de FESE ne devrait pouvoir user d'aucune méthode ayant pour effet **d'augmenter l'exposition du fonds**, au-dessus du niveau de son capital souscrit, que ce soit par l'emprunt de liquidités ou de valeurs mobilières, par la prise de positions dérivées ou par tout autre moyen.

De plus, le gestionnaire de FESE ne devrait pouvoir contracter des emprunts, émettre des titres de créance ou fournir des garanties, au niveau du FESE, que pour autant que ces emprunts, titres de créances ou garanties soient couverts par des engagements de souscription non appelés.

Les gestionnaires de FESE devraient, entre autres :

- agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités;
- faire preuve d'une grande diligence dans le choix et le suivi des investissements effectués dans les entreprises de portefeuille éligibles et des **effets sociaux positifs** de ces entreprises ;
- traiter les investisseurs de manière équitable;
- garantir qu'aucun investisseur n'obtienne de traitement préférentiel, à moins que celui-ci ne figure dans le règlement ou les documents constitutifs du FESE.

Délégation de fonctions à des tiers : le fait que le gestionnaire ait délégué des fonctions à un tiers ne devrait modifier en rien la responsabilité du gestionnaire à l'égard du FESE et de ses investisseurs. Le gestionnaire devrait s'abstenir de déléguer ses fonctions au point que le FESE devienne une société «boîte aux lettres».

Les gestionnaires de FESE devraient être capables, à tout moment, de **justifier du caractère suffisant des fonds propres** qu'ils détiennent en vue de conserver la continuité des opérations et d'exposer les raisons pour lesquelles il leur semble que ceux-ci suffisent.

Indicateurs clairs et transparents : pour chaque FESE qu'ils gèrent, les gestionnaires de FESE devront mettre en œuvre des procédures afin d'établir dans quelle mesure les entreprises de portefeuille éligibles où investit le FESE produisent les effets sociaux positifs en faveur desquels elles se sont engagées. Les députés demandent que ces procédures soient claires et transparentes et comprennent des indicateurs concernant l'un ou plusieurs des sujets suivants :

- l'emploi et le marché du travail;
- les normes et les droits liés à la qualité du travail;
- l'inclusion sociale et la protection de groupes particuliers; l'égalité de traitement et l'égalité des chances, la non-discrimination;
- la santé et la sécurité publiques;
- l'accès à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation et les effets sur les systèmes concernés.

Processus d'évaluation solide et transparent : les procédures d'évaluation mises en œuvre devraient garantir que les actifs sont évalués correctement et leur valeur calculée au moins une fois par an.

Pour assurer une évaluation cohérente des entreprises de portefeuille éligibles, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait élaborer des **lignes directrices** énonçant des principes communs pour le traitement des investissements dans de telles entreprises, compte tenu de leur objectif principal, à savoir produire des effets sociaux mesurables et positifs, et de la façon dont elles utilisent leurs bénéfices, en premier lieu, pour produire ces effets.

Rapport annuel : ce rapport devrait contenir également des informations sur les bénéfices du FESE à la fin de sa vie et le cas échéant, sur les bénéfices distribués pendant sa vie. L'audit devrait confirmer que l'argent et les actifs sont bien inscrits au nom du fonds et que le gestionnaire tient des registres et effectue des contrôles adéquats concernant tout mandat ou pouvoir de contrôle vis-à-vis de l'argent et des actifs du FESE et des personnes qui y investissent et il a lieu au moins une fois par an.

Informations des investisseurs : les gestionnaires de FESE devraient fournir des informations claires et compréhensibles à leurs investisseurs sur le montant des fonds propres à la disposition du gestionnaire de FESE, ainsi qu'une déclaration détaillée exposant les raisons pour lesquelles le gestionnaire de FESE estime que ces fonds propres sont suffisants pour maintenir les ressources humaines et techniques adéquates nécessaires à la bonne gestion de ses FESE.

Enregistrement : l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne devrait enregistrer le gestionnaire de FESE que si les personnes qui dirigent de fait l'activité de gestion du FESE remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour les stratégies d'investissement poursuivies par le gestionnaire de FESE.

Surveillance et coopération administrative : le texte amendé stipule que si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons précises et fondées d'estimer que le gestionnaire du FESE ne respecte pas les dispositions du règlement sur son territoire, elle devra en informer immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Ce dernier prendra les mesures appropriées.

Si le gestionnaire du FESE ne respecte pas les dispositions du règlement, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, **l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs**, après avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, y compris, éventuellement, celle d'interdire au gestionnaire concerné de commercialiser ses FESE sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, le litige pourra être soumis à l'AEMF en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010.

Réexamen : les députés souhaitent qu'au plus tard quatre ans après la date d'entrée en application du règlement, la Commission procède à un réexamen incluant une analyse portant, entre autres, sur:

- la mesure dans laquelle la dénomination «FESE» a été utilisée ;
- la localisation FESE et la nécessité de mesures supplémentaires pour garantir que les FESE sont établis conformément au règlement;
- la répartition géographique et sectorielle des investissements réalisés par les FESE;
- l'opportunité d'établir un label européen d'«entreprise sociale»;
- la possibilité d'étendre la commercialisation des FESE aux investisseurs de détail;
- la mise en œuvre pratique des critères d'identification des entreprises de portefeuille éligibles, leur incidence sur le développement des entreprises sociales dans l'ensemble de l'Union et leurs effets sociaux positifs ;
- l'examen d'éventuels obstacles fiscaux aux fonds d'entrepreneuriat social et une évaluation des possibles incitations fiscales visant à encourager l'entrepreneuriat social dans l'Union.

Avant le 22 juillet 2017, la Commission devrait commencer un **réexamen des interactions entre le règlement et d'autres dispositions concernant les organismes de placement collectif et leurs gestionnaires**, notamment celles de la directive 2011/61/UE. À la suite de ce réexamen et après consultation de l'AEMF, la Commission devrait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 14/06/2012 - Document annexé à la procédure

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données relatif à la proposition de règlement sur les fonds européens de capital-risque et à la proposition de règlement sur les fonds d'entrepreneuriat social européens.

Le CEPD se réjouit d'être consulté par la Commission et recommande qu'il soit fait référence à son avis dans les préambules des propositions de règlements.

Les règlements proposés sur les fonds européens de capital-risque et sur les fonds d'entrepreneuriat social européens se complètent mutuellement. Ils visent à résoudre divers problèmes liés aux deux types de fonds en raison de la fragmentation et de la dispersion du secteur européen du capital-risque. En cas d'adoption, ces deux propositions coexisteront en tant qu'actes juridiques autonomes indépendants l'un de l'autre.

La mise en œuvre et l'application du cadre juridique pour les **fonds de capital-risque** et les fonds d'entrepreneuriat social peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux droits des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. Sur la base de ce constat, le CEPD considère qu'en ce qui concerne les questions de protection des données, **les règlements proposés sont trop généraux**. Il est difficile de savoir si, dans certains cas, le traitement des données aura lieu en vertu de certaines dispositions des règlements proposés concernant, par exemple, les échanges d'informations, les pouvoirs d'enquête dont sont investies les autorités compétentes et la création de bases de données de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

En conséquence, le CEPD formule les recommandations suivantes :

- insérer dans les règlements proposés des dispositions soulignant la **pleine applicabilité de la législation existante en matière de protection des données**. Le CEPD suggère aussi de clarifier la référence à la directive 95/46/CE en précisant que les dispositions s'appliqueront conformément aux règles nationales qui mettent en œuvre la directive 95/46/CE;
- **préciser le type d'informations à caractère personnel** susceptibles d'être traitées et transférées conformément aux règlements proposés, définir les **finalités** pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées par les autorités compétentes concernées et l'AEMF et **fixer une durée de conservation** proportionnée pour le traitement susmentionné ou, au moins, d'introduire des critères précis pour la mise en place de ce dernier;
- **limiter l'accès des autorités compétentes aux documents et aux informations aux cas de violations graves** et identifiées des règlements proposés et lorsqu'il existe des raisons de suspecter (qui doivent être étayées par une preuve initiale concrète) qu'une violation a été commise;
- introduire l'exigence pour les autorités compétentes de demander des documents et des informations par **décision officielle** précisant la base juridique et l'objet de la demande, les informations demandées, le délai dans lequel les informations doivent être communiquées ainsi que le droit du destinataire de faire réviser la décision par un tribunal;
- **clarifier la base juridique des bases de données du gestionnaire des fonds** en introduisant des dispositions plus détaillées dans les règlements proposés. En particulier, la disposition portant création de la base de données doit: i) déterminer la finalité des traitements et définir les utilisations compatibles; ii) déterminer les entités (AEMF, autorités compétentes, Commission) qui auront accès aux données stockées dans la base de données et qui pourront les modifier, en précisant les données concernées; iii) garantir le droit d'accès et des informations appropriées pour toutes les personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être stockées et échangées; iv) définir la durée de conservation des données à caractère personnel, en la limitant au minimum nécessaire à la réalisation de la finalité déterminée;
- étant donné que les règlements proposés sont trop généraux dans les cas d'échanges transfrontaliers d'informations, de pouvoirs d'enquête dont sont investies les autorités compétentes et de création de bases de données AEMF des gestionnaires de fonds, **des éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel ne devraient pas être décidés par des actes délégués**, mais inclus dans les articles de fond pertinents des règlements proposés;
- ajouter des références dans les règlements proposés à la **nécessité de consulter le CEPD** pour autant que les actes délégués et les actes d'exécution concernent le traitement de données à caractère personnel.

Le CEPD note qu'il existe des dispositions comparables à celles mentionnées dans le présent avis dans plusieurs propositions en cours d'examen et d'éventuelles futures propositions, comme celles qui sont décrites dans les avis du CEPD concernant le paquet législatif relatif à la révision de la

législation bancaire, aux agences de notation de crédit, aux marchés d'instruments financiers (MIFID/MIFIR) et aux abus de marché. En conséquence, le CEPD recommande de lire le présent avis en étroite conjonction avec ses avis du 10 février 2012 sur ces initiatives.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 27 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens. Le rapport avait fait l'objet d'un renvoi en commission lors de la séance du 13 septembre 2012.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet, champ d'application et définitions : aux termes du compromis, le nouveau règlement établit des conditions et des exigences uniformes applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif souhaitant utiliser la dénomination «**EuSEF**» pour la commercialisation de fonds d'entrepreneuriat social éligibles dans l'Union, et ce afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur.

Les amendements introduits précisent les points suivants:

- le règlement s'appliquera aux gestionnaires d'organismes de placement collectif dont les actifs gérés ne dépassent pas au total le seuil visé à la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont établis dans l'Union et qui sont soumis à enregistrement auprès des autorités compétentes de leur État membre d'origine ;
- les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social qui sont enregistrés au titre du règlement et dont le total des actifs croît ensuite pour dépasser le seuil visé à la directive 2011/61/UE, et qui dès lors deviennent soumis à un agrément des autorités compétentes de leur État membre d'origine conformément à ladite directive, devraient pouvoir continuer à utiliser la dénomination «**EuSEF**» pour la commercialisation de fonds d'entrepreneuriat social éligibles dans l'Union, pour autant qu'ils se conforment aux exigences énoncées dans la directive 2011/61/UE et qu'ils continuent à se conformer au présent règlement ;
- les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social enregistrés conformément au règlement pourront également gérer des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) soumis à autorisation au titre de la directive 2009/65/CE à condition qu'ils soient des gestionnaires externes.

Définition du fonds d'entrepreneuriat social éligible : il s'agit un organisme de placement collectif qui:

- a l'intention d'investir **au moins 70% du total de ses apports en capital** et de son capital souscrit non appelé en actifs qui sont des investissements éligibles, calculés sur la base des montants pouvant être investis après déduction de tous les coûts pertinents;
- **n'utilise pas plus de 30%** de la part totale de ses apports en capital et du capital souscrit non appelé pour l'acquisition d'actifs autres que des investissements éligibles ;
- **est établi sur le territoire d'un État membre.**

Une «**entreprise de portefeuille éligible**» devra être établie sur le territoire d'un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier: a) **ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs** du groupe d'action financière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; b) **ait signé un accord** avec l'État membre d'origine du gestionnaire de fonds, de manière à garantir : i) que le pays tiers respecte intégralement les normes contenues dans le modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et ii) qu'il assure un échange efficace d'informations en matière fiscale.

Condition d'utilisation de la dénomination «EuSEF»: le texte amendé stipule que le gestionnaire de fonds ne peut user d'aucune méthode ayant pour effet d'augmenter l'exposition du fonds, au-dessus du niveau de son capital souscrit. De plus, les gestionnaire de fonds ne pourront contracter des emprunts, émettre des titres de créance ou fournir des garanties, au niveau du fonds, que pour autant que ces emprunts, titres de créances ou garanties soient couverts par des engagements de souscription non appelés.

Les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social devront, entre autres :

- agir honnêtement et loyalement, avec la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exercice de leurs activités;
- faire preuve d'une grande diligence dans le choix et le suivi des investissements effectués dans les entreprises de portefeuille éligibles et des effets sociaux positifs de ces entreprises ;
- traiter leurs investisseurs avec loyauté ;
- garantir qu'aucun investisseur n'obtienne de traitement préférentiel, à moins que celui-ci ne figure dans les statuts ou documents constitutifs.

Délégation de fonctions à des tiers : le fait que le gestionnaire ait délégué des fonctions à un tiers ne devra modifier en rien la responsabilité du gestionnaire à l'égard du fonds et de ses investisseurs. Le gestionnaire devra s'abstenir de déléguer ses fonctions au point que le fonds devienne une **société «boîte aux lettres»**.

Les gestionnaires de fonds devront être capables, à tout moment, de **justifier du caractère suffisant des fonds propres** qu'ils détiennent.

Indicateurs clairs et transparents : pour chaque fonds qu'ils gèrent, les gestionnaires devront mettre en œuvre des procédures claires et transparentes comprenant des indicateurs concernant l'un ou plusieurs des sujets suivants :

- l'emploi et le marché du travail;
- les normes et les droits liés à la qualité du travail;
- l'inclusion sociale et la protection de groupes particuliers; l'égalité de traitement et l'égalité des chances, la non-discrimination;
- la santé et la sécurité publiques;
- l'accès à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation et les effets sur les systèmes concernés.

Processus d'évaluation solide et transparent : les procédures d'évaluation mises en œuvre devront garantir que les actifs sont évalués correctement et leur valeur calculée au moins une fois par an.

Pour assurer une évaluation cohérente des entreprises de portefeuille éligibles, **l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra élaborer des lignes directrices** énonçant des principes communs pour le traitement des investissements dans de telles entreprises.

Rapport annuel : ce rapport devra indiquer les bénéfices réalisés par le fonds d'entrepreneuriat social éligible à la fin de sa vie et, le cas échéant, les bénéfices distribués au fil du temps. Un **audit** du fonds d'entrepreneuriat social éligible sera effectué au moins une fois par an.

Informations des investisseurs : les gestionnaires de fonds devront fournir des informations claires et compréhensibles à leurs investisseurs sur le **montant des fonds propres** à la disposition du gestionnaire, ainsi qu'une **déclaration détaillée** exposant les raisons pour lesquelles le gestionnaire estime que ces fonds propres sont suffisants pour maintenir les ressources humaines et techniques adéquates nécessaires à la bonne gestion de ses fonds.

Enregistrement : l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne devra enregistrer le gestionnaire de fonds que si les personnes qui dirigent de fait l'activité de gestion remplissent également les **conditions d'honorabilité et d'expérience requises** pour les stratégies d'investissement poursuivies par le gestionnaire.

Surveillance et coopération administrative : le texte amendé stipule que si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil a des raisons précises et fondées d'estimer que le gestionnaire ne respecte pas les dispositions du règlement sur son territoire, elle devra en informer immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Ce dernier prendra les mesures appropriées.

Si le gestionnaire du fonds ne respecte pas les dispositions du règlement, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs, y compris, éventuellement, celle **d'interdire au gestionnaire concerné de commercialiser** ses fonds sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Dans l'éventualité d'un désaccord entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, **le litige pourra être soumis à l'AEMF** en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010.

Réexamen : les députés souhaitent qu'au plus tard le 22 juillet 2015 ou le 22 juillet 2017 selon le cas, la Commission procède à un réexamen incluant une analyse portant, entre autres, sur:

- la mesure dans laquelle la dénomination «EuSEF» a été utilisée ;
- la localisation et la nécessité de mesures supplémentaires pour garantir que les fonds sont établis conformément au règlement;
- la répartition géographique et sectorielle des investissements réalisés par les fonds;
- l'opportunité d'établir un **label européen** d'«entreprise sociale»;
- la possibilité d'étendre la commercialisation des fonds aux **investisseurs de détail**;
- l'examen d'éventuels obstacles fiscaux aux fonds d'entrepreneuriat social et une évaluation des possibles incitations fiscales visant à encourager l'entrepreneuriat social dans l'Union.

Au plus tard, le 22 juillet 2017, la Commission devra commencer un **réexamen des interactions entre le règlement et d'autres dispositions** concernant les organismes de placement collectif et leurs gestionnaires, notamment celles de la directive 2011/61/UE. À la suite de ce réexamen et après consultation de l'AEMF, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative.

Fonds d'entrepreneuriat social européens

2011/0418(COD) - 17/04/2013 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'accès des PME au financement par l'établissement d'un passeport valable à l'échelle de l'UE pour les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social (EuSEF) dans le cadre de la commercialisation de leurs fonds.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens.

CONTENU : le présent règlement relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens établit **des conditions et des exigences uniformes** applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif souhaitant utiliser la dénomination «**EuSEF**» pour la commercialisation de fonds d'entrepreneuriat social éligibles dans l'Union.

Le règlement établit également des règles uniformes relatives à :

- **la commercialisation** de fonds d'entrepreneuriat social éligibles auprès d'investisseurs éligibles dans l'Union,
- **la composition du portefeuille** des fonds d'entrepreneuriat social éligibles,
- l'utilisation par les fonds d'entrepreneuriat social éligibles de **techniques et d'instruments d'investissement éligibles**,
- **l'organisation, la conduite et la transparence** des gestionnaires qui commercialisent des fonds d'entrepreneuriat social éligibles dans l'Union.

Le règlement s'appliquera aux gestionnaires d'organismes de placement collectif dont les actifs gérés **ne dépassent pas au total le seuil visé à la directive 2011/61/UE** sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le fonds d'entrepreneuriat social éligible est défini comme un organisme de placement collectif qui:

- a l'intention d'investir **au moins 70%** du total de ses apports en capital et de son capital souscrit non appelé en actifs qui sont des investissements éligibles ;
- n'utilise **pas plus de 30%** de la part totale de ses apports en capital et du capital souscrit non appelé pour l'acquisition d'actifs autres que des investissements éligibles ;
- est établi sur le territoire d'un État membre.

Une «**entreprise de portefeuille éligible**» devra avoir pour objectif principal, en vertu de ses statuts ou de tout autre document constitutif de l'entreprise, de **produire des effets sociaux positifs et mesurables**. Elle devra être établie sur le territoire d'un État membre, ou dans un pays tiers pour autant que ce dernier ne figure pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du groupe d'action financière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour chaque fonds qu'ils gèrent, les gestionnaires devront mettre en œuvre **des procédures claires et transparentes comprenant des indicateurs** concernant l'un ou plusieurs des sujets suivants : i) l'emploi et le marché du travail; ii) les normes et les droits liés à la qualité du travail; iii) l'inclusion

sociale et la protection de groupes particuliers; l'égalité de traitement et l'égalité des chances, la non-discrimination; iv) la santé et la sécurité publiques; v) l'accès à la protection sociale, aux soins de santé et à l'éducation et les effets sur les systèmes concernés.

Le fait que le gestionnaire d'un fonds de capital-risque ait **délégué des fonctions à un tiers** ne modifiera en rien la responsabilité du gestionnaire à l'égard du fonds et de ses investisseurs. Le gestionnaire devra s'abstenir de déléguer ses fonctions au point que le fonds devienne une **société «boîte aux lettres»**.

Pour garantir une surveillance efficace, l'autorité compétente de l'État membre d'origine devra superviser le respect par les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles des exigences uniformes prévues par le règlement. À cet effet, les gestionnaires qui souhaitent commercialiser leurs fonds sous la dénomination «EuSEF» devront **informer l'autorité compétente** de leur État membre d'origine de cette intention. L'autorité compétente devra **enregistrer le gestionnaire** dès lors que toutes les informations requises ont été fournies et que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer le respect des exigences du règlement. Cet enregistrement devra être **valable pour toute l'Union**.

Au plus tard le 22 juillet 2015 ou le 22 juillet 2017 selon le cas, la Commission procédera à un **réexamen** incluant une analyse portant, entre autres, sur : i) la mesure dans laquelle la dénomination «EuSEF» a été utilisée; ii) la répartition géographique et sectorielle des investissements réalisés par les fonds; iii) l'opportunité d'établir un label européen d'«entreprise sociale».

Il faut noter que le présent règlement - adopté en parallèle avec un [règlement relatif aux fonds de capital-risque européens](#) - s'inscrit dans le cadre de [l'Acte pour le marché unique](#) destiné à stimuler la croissance et la création d'emplois et du [plan d'action pour faciliter l'accès des PME au financement](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/05/2013. Le règlement est applicable à partir du 22/07/2013 (à l'exception de certaines dispositions applicables dès le 15 /05/2013).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de préciser les exigences prévues par le règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **quatre ans à compter du 15 mai 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.